

N° 041736

M. T T

M. Simon
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 7 décembre 2006

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 21 avril 2004, présentée pour M. T T, élisant domicile au centre de détention de Nantes 68 boulevard Einstein BP 507 à Nantes Cedex 03 (44026), par Me Rousseau ; M. T T demande au Tribunal d'annuler la décision du 3 mars 2004 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté son recours contre la décision en date du 23 janvier 2004 du président de la commission de discipline du centre de détention de Nantes prononçant à son encontre la sanction de 20 jours de mise en cellule disciplinaire dont 12 jours avec sursis simple ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 25 juin 2004, admettant M. T T au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2004, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, lequel conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2004, présenté pour M. T T, lequel conclut aux mêmes fins et, en outre, à ce que la somme de 22,85 euros soit mis à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'accusé réception en date du 9 février 2004 par lequel le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes indique avoir été saisi le 3 février 2004 par M. T T d'un recours administratif contre la décision rendue le 23 janvier 2004 par le président de la commission de discipline du centre de détention de Nantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, alors qu'il était incarcéré au centre de détention de Nantes, M. T T a fait l'objet le 23 janvier 2004 d'une sanction, prononcée en commission de discipline par le chef d'établissement, de 20 jours de mise en cellule disciplinaire dont 12 avec sursis simple, pour avoir le 22 janvier 2004, au retour du quartier disciplinaire où il venait de purger une précédente sanction, refusé d'intégrer sa cellule ; que le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté le recours administratif formé par l'intéressé en application des dispositions de l'article D.250-5 du code de procédure pénale ; que M. T T demande l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article D.250 du code de procédure pénale : « La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de discipline appelée à se prononcer le 23 janvier 2004 sur le cas de M. T T était présidée par Mme Henriot, directrice au centre pénitentiaire, laquelle était habilitée à assurer cette fonction en vertu d'une délégation du chef d'établissement en date du 26 mars 2003 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort également des pièces du dossier que la commission était en outre composée de M. Simon, chef de service pénitentiaire et de M. Besseau, surveillant ; que, dès lors, les conditions fixées par l'article D.250 du code de procédure pénale, tenant au nombre des membres du personnel composant la commission de discipline et au grade de chacun d'entre eux, étaient réunies ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'impose, à peine d'irrégularité de la procédure disciplinaire, au directeur de l'établissement de désigner par écrit les membres du personnel appelés à siéger ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de discipline n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article D.249-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu ...6° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 22 janvier 2004, de retour du quartier disciplinaire où il venait de purger une précédente sanction disciplinaire, M. T T a refusé d'intégrer la cellule qui lui était affectée ; que ce refus de se soumettre à une mesure de sécurité constitue une faute disciplinaire au regard des dispositions suscitées du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, M. T T, n'est pas fondé à soutenir que le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a commis une erreur de droit en lui infligeant une sanction disciplinaire ;

Considérant, par ailleurs, qu'eu égard à la nature de la faute disciplinaire commise par M. T T, le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes n'a pas commis, dans les circonstances de l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation en lui infligeant la sanction de 20 jours de mise en cellule disciplinaire dont 12 jours avec sursis simple ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. T T tendant à l'annulation de la décision implicite en date du 3 mars 2004 du directeur régional des services pénitentiaires de Rennes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. T T la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. T T est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T T et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie en sera, en outre, adressée au directeur régional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 7 décembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,